



#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

#### **ENTRE:**

• La Commune d'Aubagne, située 7, Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° -201224 du Conseil Municipal du 20 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »,

# ET

• La Fondation du Patrimoine, dont le siège social est situé au 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), représentée par Monsieur Frédéric PIERRET, Délégué Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée la « Fondation du Patrimoine » ou la « Fondation »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

# **PRÉAMBULE**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine est une organisation privée, indépendante et à but non lucratif, dédiée à la promotion, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine national, en particulier celui non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

Elle soutient l'identification des éléments du patrimoine bâti, mobilier et naturel en péril, et assiste les propriétaires publics et privés dans l'élaboration de projets de conservation et de mise en valeur. La Fondation contribue aussi financièrement à ces projets.



Son action s'inscrit dans une dynamique de développement local durable, favorisant l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, ainsi que la transmission des savoir-faire traditionnels. La Fondation mobilise les acteurs privés (entreprises, associations, particuliers) et collabore étroitement avec les collectivités locales et les services de l'État.

# Présentation de la Commune et de son action patrimoniale :

Aubagne, traversée par l'Huveaune et entourée par les massifs du Garlaban et de la Sainte-Baume, possède un patrimoine naturel important. Mais au fil des siècles, monuments, bâtiments et œuvres d'art sont venus embellir davantage la ville.

L'identité culturelle d'Aubagne s'articule autour de deux thèmes majeurs : Marcel Pagnol et l'Argile. Cependant, au cœur de l'hyper centre, le patrimoine architectural remontant jusqu'au XIème siècle est un des motifs importants invitant à la découverte d'Aubagne. Ainsi, la vieille ville, ancienne place médiévale cernée de remparts au XIVe siècle, intègre plusieurs monuments intéressants comme la porte Gachiou (la principale des sept entrées de la cité), l'Eglise Saint-Sauveur du XIe siècle, la tour de l'Horloge, le clocher triangulaire de l'Observance, la Chapelle des Pénitents Noirs, la chapelle des Pénitents Blancs, ...

Aujourd'hui la municipalité concentre ses efforts sur ses éléments vernaculaires marqueurs de tradition : ses fontaines, les figures emblématiques comme la statue Chaulan, son monument aux Morts. Le petit patrimoine ou les abords paysagers et naturels sont également dans la focale de restauration patrimoniale.

Considérant les valeurs et missions partagées, la Commune d'Aubagne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de formaliser un partenariat.

## 1.1.1. ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les modalités du partenariat entre la Commune et la Fondation du Patrimoine. L'objectif est de :

- Sauvegarder et valoriser le patrimoine public et associatif du territoire de la Commune.
- Assister les propriétaires privés dans la conservation de leur patrimoine bâti non habitable.

## 1.1.2. ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

# 2.1 Étude des projets

La Fondation du Patrimoine s'engage à examiner les projets de la Commune, afin de vérifier leur valeur patrimoniale et d'évaluer les possibilités de soutien technique et financier.



#### 2.2 Attribution du label

La Fondation peut attribuer un label aux biens immobiliers privés non protégés par l'État, conformément à l'article L.143-2 du Code du patrimoine. Ce label permet aux propriétaires de bénéficier d'aides financières et d'allégements fiscaux.

# 2.3 Organisation d'appels au mécénat

La Fondation peut organiser des collectes de dons en faveur des projets labellisés ou protégés. Une convention de financement sera signée pour chaque projet soutenu.

## 2.4 Aides financières complémentaires

En fonction des ressources disponibles, la Fondation peut attribuer des aides financières supplémentaires en complément des fonds récoltés par les collectes de dons.

## 1.1.3. ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

# La Commune s'engage à :

- Informer la Fondation des projets de restauration sur son territoire ;
- Apporter son expertise et ses conseils à la Fondation pour l'amélioration des projets ;
- Promouvoir le partenariat auprès des acteurs locaux ;
- Informer les habitants des dispositifs de labellisation offerts par la Fondation.

## 1.1.4. ARTICLE 4: SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE PUBLIC

Les projets identifiés incluent :

#### • Le monument aux morts :

La Commune d'Aubagne est propriétaire du *Monument aux Morts (dit à la Victoire)* érigé en 1922 sur le cours Foch et inscrit sur la liste supplémentaire des Monuments historiques depuis le 22 février 2010.

La main senestre de la statue allégorique de la Victoire (en marbre de Carrare) et la couronne de laurier/chêne sont tombées en août 2015. Suite à cet incident, la Commune a fait appel à M. Alessandro INGOGLIA, sculpteur restaurateur, afin de restaurer la main tombée. Cette intervention était précédée d'un constat d'état et d'une étude scientifique concernant le marbre, réalisée par le Centre Interdisciplinaire de Conservation de Restauration du Patrimoine.

Le CICRP et M. INGOGLIA sont donc intervenus le jeudi 10 mars 2016 pour examiner l'état de conservation du groupe allégorique de la statue de la Victoire. D'après le rapport d'étude consécutif à la mission, le groupe est dans un état d'érosion avancé, présente de nombreuses fissures et son marbre a perdu beaucoup de sa cohésion interne. La dépose du groupe a été envisagée dans un premier temps puis la décision d'une sécurisation par une barrière esthétique



a été prise par la Commune avec accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Un nouvel avis du Conservateur Régional des Monuments Historiques a préconisé une mission complète de maîtrise d'œuvre confiée à un architecte du patrimoine afin de réaliser une étude préalable (diagnostic historique et technique) pour définir toutes les conditions techniques et déontologiques nécessaires à la bonne exécution des travaux permettant de préserver et valoriser le monument dans son environnement, proposer une méthodologie de restauration et un programme des travaux à intervenir.

#### • La statue de Chaulan :

Le buste de Jean-Baptiste Chaulan (1798-1864), réalisé par le sculpteur marseillais Jules Conte en pierre de Brouzet (Cévennes), orne depuis le 24 juin 1911 une ancienne fontaine de la place éponyme, baptisée en l'honneur de l'homme d'affaires aubagnais qui légua à la Ville d'Aubagne une partie de sa fortune dont les intérêts servirent à doter une jeune mariée tous les ans entre 1875 et 1948. Les vasques de la fontaine ont été démolies en 1974. La peinture recouvrant le buste se détache dans certaines zones qui se couvrent de colonisations biologiques plutôt verdâtres et le sommet de la tête est couverte de déjections aviaires. Le piédestal de la statue est en meilleur état, mais les plaques de marbre apposées présentent de nombreuses dégradations : graffiti, brisures, fêlures, perte de rivets. Enfin, suite à un choc avec un camion, la corniche, qui est simplement posée sur le piédestal, s'est déplacée de quelques centimètres.

En juin 2018, un expert en conservation des minéraux du CICRP de Marseille préconisait les actions suivantes :

#### **Buste:**

- Nettoyage des encrassements (micro-organisme, pollution...);
- Purge de la peinture dégradée sans utiliser de méthode abrasive et élimination des déchets de peinture ;
- Traitement biocide dans les zones colonisées ;
- Application d'une nouvelle couche de protection (protection de la surface, ralentissement de l'encrassement).

## Piédestal:

- Recentrage de la corniche ;
- Nettoyage et ragréage, reprise des joints et patine de protection ;
- Restauration de 3 plaques de marbre.

L'association des Amis du Vieil Aubagne, extrêmement dynamique et attachée au patrimoine séculaire de la commune, s'est déjà positionnée en faveur de cette restauration et a assuré la Commune de sa contribution financière.

## • Les fontaines :

En Provence, les fontaines sont bien plus que de simples éléments décoratifs ; elles sont le cœur de la vie communautaire, un lieu de rencontre et de partage pour les habitants. Les fontaines, lieu emblématique de vie, de lien social et d'économie capture cette essence, évoquant les



villages pittoresques où les habitants se rassemblent autour de l'eau fraîche pour échanger des nouvelles et tisser des liens.

La liste des fontaines identifiées comme prioritaires est la suivante :

- Fontaine Cours Beaumont :
- Fontaine Cours Beaumont inférieur ;
- Fontaine du Docteur Barthélémy;
- Fontaine du Lion;
- Fontaine d'Ugolin;
- Fontaine Rue De Guin;
- Fontaine Place de la Halle ;
- Fontaine Cours Voltaire :
- Fontaine Palissy.

Le projet prioritaire, la restauration du Monument aux Morts, fera l'objet d'une souscription publique, avec des mécènes privés.

## 1.1.5. ARTICLE 5 : AIDE AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

La Commune souhaite inciter les propriétaires privés à sauvegarder leur patrimoine bâti non habitable (puits, murs d'enceinte, abris, oratoires...) et s'assurer que les travaux seront réalisés en respectant les règles de l'art régional. Par ailleurs, la Commune souhaite aider les propriétaires privés à obtenir les plafonds de déduction autorisé par le CGI.

Ainsi, la Commune, en partenariat avec la Fondation, facilitera l'accès aux aides fiscales pour les particuliers souhaitant restaurer des immeubles non habitables présentant un intérêt historique ou architectural et visibles depuis la voie publique. Les modalités de ce partenariat sont décrites dans l'annexe 1.

#### 1.1.6. ARTICLE 6: COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

# La Commune s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du Patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication ;
- Promouvoir les collectes de fonds et encourager l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

En contrepartie, la Fondation mentionnera la Commune dans ses communications relatives aux projets du présent partenariat.



## 1.1.7. ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les parties définiront conjointement les actions de communication. Chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre et à obtenir une validation (B.A.T.) avant toute publication.

## 1.1.8. ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette Convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle ne sera pas renouvelée automatiquement.

#### 1.1.9. ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### 1.1.10. ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La Fondation du Patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix des porteurs de projet ni de leur éventuelle non-réalisation.

#### 1.1.11. ARTICLE 11: FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, l'exécution de la présente Convention sera suspendue. Si cet événement perdure plus de trois mois, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention.

## 1.1.12. ARTICLE 12: RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois par courrier recommandé.

## 1.1.13. ARTICLE 13: RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois mois, une médiation conventionnelle sera tentée avant de saisir les juridictions compétentes.



Fait à Aubagne, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du Patrimoine, Pour la Commune

Frédéric PIERRET, Gérard GAZAY,

Délégué Régional Maire

# Annexe 1 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX LABELS AU BENEFICE DES PROPRIETAIRES PRIVES DE LA COMMUNE

#### **ENTRE**

La Commune d'AUBAGNE représentée par son Maire, Gérard GAZAY, sise 7, Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE,

ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

ET

La Fondation du Patrimoine, dont le siège social se trouve 153 bis, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine Paris, organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, représentée par son Délégué Régional,

ci-après désignée par la « Fondation »

D'autre part

# **PRÉAMBULE**

La Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

La Commune a pour objectif de redonner vie au patrimoine de la ville grâce à des études archéologiques, historiques et architecturales.

Outre ses engagements en matière de restauration et valorisation de son patrimoine, la Commune offre un accompagnement auprès des particuliers possédant des biens immobiliers remarquables non-inscrits au titre des Monuments Historiques et désireux de restaurer ces bâtiments : conseils et suivi des travaux ainsi que l'aide à la recherche de financements.



La Commune et la Fondation du Patrimoine,

Constatant qu'elles partagent des missions et valeurs communes,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'identification, la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti appartenant à des propriétaires privés et situé sur le territoire de la Commune

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédées, contribue au développement local, notamment sur les plans culturel et touristique,

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre sur le territoire de la commune du dispositif d'aide fiscale prévu par le code général des impôts, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique,

Considérant l'intérêt porté par la Commune à la préservation et la restauration du patrimoine privé situé sur le territoire,

ont décidé de s'engager dans un partenariat, selon les modalités suivantes.

# Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Commune et de la Fondation du Patrimoine dans l'identification et la mise en œuvre de projets de rénovation de bâtiments privés présentant un intérêt patrimonial.

# Article 2 : Projets susceptibles de bénéficier du partenariat

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées, et éligibles au label de la Fondation du Patrimoine. Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du Patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labellisés ;
- bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts.

Il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :

Ou revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles, si l'aide de la Fondation, financée notamment grâce aux sommes apportées par la Commune, représente au moins 2% du coût des travaux ; et 100% si l'ensemble des aides, y compris cette dernière, représente au moins 20% du coût des travaux ;



- O Des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- mobiliser le mécénat d'entreprise et de particuliers. Ce dispositif, prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat rendue publique.

Pour être éligible au label de la Fondation du Patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimonialement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non:
- non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques ;
- visible de la voie publique et/ou rendu accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables).

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

# Article 3 : Engagements de la Commune d'AUBAGNE

La Commune s'engage à identifier sur son territoire les immeubles privés non habitables présentant une valeur patrimoniale, et pour lesquels une rénovation visible depuis l'espace public, participerait à l'embellissement de la commune et à la préservation de son patrimoine.

Elle s'engage par ailleurs à contacter les propriétaires et à leur expliciter le projet commun de la Commune et de la Fondation du Patrimoine, ainsi que les aides financières dont ils sont susceptibles de bénéficier dans le cadre de ce projet.

Elle s'engage à étudier les projets afin d'apporter une subvention au titre de travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine afin que le propriétaire privé puisse bénéficier de 100% de déduction du montant des travaux.

Cette subvention sera versée selon une double modalité :

- 3% versés directement aux propriétaires labellisés ;
- 2% versés à la Fondation, et qui seront reversés par la Fondation aux propriétaires labellisés.

Il est rappelé que, dans le cadre de cette Convention, la Commune s'engage à être à jour de son adhésion à la Fondation du Patrimoine.

Si aucun label n'est attribué dans l'année qui suit la signature de la Convention, la Commune n'est tenue à aucun versement, en dehors de l'adhésion mentionnée ci-dessus. Son engagement se reporte alors sur l'année suivante et dans la limite de la durée de la présente convention.

La Commune s'engage par ailleurs, après analyse et acceptation du projet, à aider les propriétaires privés dans leurs recherches de financements dans le but d'atteindre un minimum de 20% de financements publics sur le montant total des travaux.



L'obtention de ce minimum permettra ainsi aux propriétaires, dont le projet serait labellisé par la Fondation, de déduire de leurs revenus, sous conditions, la totalité du coût restant à leur charge, et non seulement la moitié.

L'atteinte de ce seuil de 20% sera donc déterminante pour maximiser l'avantage fiscal pour les propriétaires, et constituera ainsi une stimulation importante à l'émergence d'un plus grand nombre de projets de rénovation à Aubagne.

Concernant les avantages fiscaux dont pourront bénéficier les propriétaires, soit la déductibilité partielle ou totale du coût restant à leur charge, chaque propriétaire devra s'en assurer en consultant un conseiller fiscal, ou un expert-comptable, ou tout autre expert compétent.

## Article 4 : Engagements de la Fondation du Patrimoine

La Fondation s'engage à examiner les dossiers qui lui seront présentés par les propriétaires et à valider leur éligibilité au label de la Fondation, après vérification de la validation de l'Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP.

Pour les dossiers retenus, la Fondation s'engage à verser une subvention de 2%, selon les modalités explicitées dans l'article 3.

Dans le cas où un propriétaire ne paie pas d'impôts sur le revenu, la Fondation et la Commune examineront si un éventuel dispositif d'accompagnement spécifique peut être mis en place pour se substituer à cet avantage.

## Article 5 : Modalités de sélection des projets

Les parties maintiendront un contact régulier et réuniront, en tant que de besoin et au moins une fois par an, un comité de sélection.

Celui-ci sera composé de représentants de la Commune et de la Fondation. Des personnalités qualifiées pourront également être invitées, notamment l'Architecte des Bâtiments de France. Le comité de sélection, réuni sur la base d'un ordre du jour préparé, examinera les projets préalablement étudiés par la Fondation du Patrimoine, et décidera, au cas par cas, des aides apportées à chaque projet.

Un relevé de décisions récapitulera les projets sélectionnés lors du comité ainsi que le montant accordé à chacun.

La Direction de la Culture et du Patrimoine de la Ville d'Aubagne est désignée par le Maire, correspondante de la Commune auprès de la Fondation du Patrimoine.

Monsieur Olivier de BERMON, Délégué territorial des Bouches-du-Rhône est désigné par le Délégué régional de la Fondation du Patrimoine correspondant de la Fondation auprès de la Commune.



# **Article 6: Modification**

La présente Convention et son annexe constituent l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

## **Article 7: Notifications**

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

# **Article 8 : Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

## Article 9 : Durée

La présente Convention est signée pour une période de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra éventuellement être prolongée par un nouvel accord entre les parties.

## Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à AUBAGNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du Patrimoine Pour la Commune d'AUBAGNE

Le Délégué Régional Le Maire

